HOTEL DE LA COLLECTIVITE

_____

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL EXECUTIF DE SAINT MARTIN

_____

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXECUTIF				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
7	7	4	0	3

L'an DEUX MILLE SEIZE le 06 décembre à 15h00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Présidente **Aline HANSON**.

ETAIENT PRESENTS : Aline HANSON, Guillaume ARNELL, Wendel COCKS, Maud ASCENT Vve GIBS.

La Présidente certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

ETAIENT ABSENTES : Ramona CONNOR, Rosette GUMBS épse LAKE, Jeanne ROGERS épse VANTERPOOL.

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

SECRETAIRE DE SEANCE : Guillaume ARNELL.

DELIBERATION : CE 153-08-2016

OBJET : Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SARL VILLA ST MARTIN (SIREN 799097472).

La Présidente,

<u>Objet :</u> Régime d'aide fiscale à l'investissement prévu à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin -- Avis du Conseil exécutif sur un projet d'investissement envisagé par la SARL VILLA ST MARTIN (SIREN 799097472).

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4-II ;

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin (CGI_{SM}), et notamment son article 217 undecies A ;

Vu les règles applicables en matière d'urbanisme sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu le dossier remis le 28 octobre 2016 par le représentant de la société VILLA ST MARTIN ;

Vu le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de la Collectivité de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT que les investissements réalisés dans le secteur du tourisme, dès lors que leur montant excède 500 000 € par programme, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'aide fiscale prévue à l'article 217 undecies A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin que s'ils ont reçu un agrément préalable du conseil exécutif ;

CONSIDÉRANT que l'agrément en cause est délivré lorsque l'investissement :

- a) Présente un intérêt économique pour Saint-Martin ; il ne doit pas porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation ou constituer une menace contre l'ordre public ou laisser présumer l'existence de blanchiment d'argent ;
- b) Poursuit comme l'un de ses buts principaux la création ou le maintien d'emplois dans ce territoire ;
- c) S'intègre dans la politique d'aménagement du territoire, de l'environnement et de développement durable ;
- d) Garantit la protection des investisseurs et des tiers.

CONSIDÉRANT que le projet d'investissement, dont le montant excède 500 000 €, consiste en la construction de deux villas « haut de gamme », comprenant chacune trois chambres avec salle d'eau et dressing indépendants, un séjour et une piscine privative, ainsi qu'un studio destinés à la location saisonnière, situés 20 rue Grande Caye à Cul de Sac ;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construire en ce sens a été accordé le 31 janvier 2014 (PC 971127 1401003) ; mais que ce permis est périmé en raison de son ancienneté,

CONSIDÉRANT que ce projet s'intègre dans le schéma territorial d'aménagement et de développement touristique de la Collectivité de Saint-Martin qui comporte notamment une action intitulée « *faciliter la création de villas haut de gamme et luxe* » ;

Considérant le rapport de la Présidente du Conseil territorial,

Le Conseil exécutif,

DÉCIDE :

POUR :	**4**
CONTRE :	**0**
ABSTENTIONS :	**0**
NE PREND PAS PART AU VOTE :	**0**

Article 1 : D'agréer, sur le fondement des III et IV de l'article 217 undecies A du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin, le projet d'investissement tel que décrit par la SARL VILLA ST MARTIN dans le dossier susvisé déposé le 28 octobre 2016, sous réserve de l'obtention d'un permis de construire portant sur un projet en tout point identique à celui décrit dans le dossier en cause.

Article 2 : La Présidente du Conseil territorial, le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 06 décembre 2016.

La Présidente du Conseil territorial,

Aline HANSON

1er Vice-président	3ème Vice-président	Membre du Conseil Exécutif
Guillaume ARNELL	**Wendel COCKS**	**Maud ASCENT-GIBS**